

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Copie certifiée conforme à l'original

DECISION N°012/2015/ANRMP/CRS DU 15 AVRIL 2015 SUR LA DENONCIATION FAITE PAR LA SOCIETE ALPHA 2000 POUR IRREGULARITES COMMISES DANS L'APPEL D'OFFRES N°P99/13 RELATIF A L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DES LOCAUX DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION DES AGENTS DE SANTE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 18 novembre 2014 de la société ALPHA 2000 ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Brahima, et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les irrégularités dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 17 novembre 2014, enregistrée le 18 novembre 2014 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°297, la société ALPHA 2000 a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qu'elle aurait constatées dans la procédure d'appel d'offres n°P99/13, relative à l'entretien des espaces verts des locaux de l'Institut National de Formation des Agents de Santé (INFAS), organisée par l'INFAS;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Institut National de Formation des Agents de Santé a organisé l'appel d'offres n°P99/13 relatif à l'entretien des espaces verts de ses locaux ;

Cet appel d'offres, financé par le budget général de fonctionnement de l'INFAS, sur la ligne 637.2, est constitué des quatre (04) lots suivants :

- lot 1 : Entretien espaces verts Abidjan ;
- lot 2 : Entretien espaces verts Aboisso ;
- lot 3 : Entretien espaces verts Bouaké ;
- lot 4 : Entretien espaces verts Korhogo ;

A la séance d'ouverture des plis, qui s'est tenue le 10 octobre 2013, quatre entreprises ont soumissionné à savoir :

- SYGMA-CI;
- IVOIRE PERFORMANCE ;
- ALPHA 2000:
- ETS CABOCET;

Au cours de cette séance, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a relevé que la société Ivoire Performance présentait une situation fiscale régulière à la date du 25 janvier 2013 ;

Le représentant de cette société, présent à la séance d'ouverture des plis, a alors indiqué qu'il s'agissait d'une erreur de date commise par l'Administration fiscale ;

Par la suite, par correspondance en date du 18 octobre 2013, l'entreprise Ivoire Performance a confirmé à la COJO qu'une erreur de date a été commise sur l'attestation de régularité fiscale délivrée par les services de la Direction Générale des Impôts. Par la même occasion, elle a transmis une attestation de régularité fiscale présentant une situation fiscale régulière à la date du 02 octobre 2013, et valable pour quatre (04) mois ;

La COJO a alors saisi, par correspondance en date du 08 novembre 2013, la Direction des Marchés Publics afin de recueillir son avis sur la prise en compte de l'attestation de régularité fiscale corrigée de l'entreprise Ivoire Performance ;

En retour, par correspondance en date du 20 novembre 2013, la Direction des Marchés Publics a indiqué que l'offre de l'entreprise Ivoire Performance devra être déclarée recevable s'il est avéré que l'erreur sur l'attestation de régularité fiscale litigieuse est imputable au service de la Direction Générale des Impôts ;

Aussi, a-t-elle demandé à la COJO de faire authentifier la nouvelle pièce en adressant à cette fin un courrier à l'administration fiscale ;

Par correspondance n°204/MPMB/DGI/DRAN-VI/DG/DDPB/mes docs, en date du 17 avril 2014, le Directeur Régional Abidjan-Nord –VI a authentifié l'attestation de régularité fiscale produite par l'entreprise Ivoire Performance, présentant une situation fiscale régulière à la date du 02 octobre 2013 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres du 13 juin 2014, la COJO a décidé d'attribuer les lots 1, 3 et 4 du marché à l'entreprise Ivoire Performance ; quant au lot 2, il a été attribué à l'entreprise SYGMA-CI ;

Par correspondance en date du 21 octobre 2014, l'entreprise ALPHA 2000 s'est vu notifier le rejet de son offre et la fin de son marché en cours d'exécution ;

Estimant que ce résultat est entaché d'irrégularités, l'entreprise ALPHA 2000 a, par correspondance en date du 18 novembre 2014, dénoncé ces irrégularités auprès de l'ANRMP;

Aux termes de sa correspondance, l'entreprise ALPHA 2000 soutient que la COJO a attribué le marché à une entreprise qui a été éliminée à l'issue de la séance d'ouverture des plis pour attestation de régularité fiscale non à jour ;

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs soulevés par la requérante, l'Autorité contractante, après plusieurs relances, a par correspondance en date du 16 mars 2015, expliqué que c'est au regard de l'avis de la Direction des Marchés Publics etde l'authentification de l'attestation de régularité fiscale faite par la DGI que la COJO a attribué les trois lots du marché à l'entreprise Ivoire Performance;

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a également invité, par correspondance n°0340/15/ANRMP/SG/SGA-RS du 09 avril 2015, l'entreprise Ivoire Performance, attributaire du marché, à faire ses observations sur les griefs relevés par la société Alpha 2000 ;

En retour, dans sa correspondance en date du 14 avril 2015, l'entreprise Ivoire Performance a expliqué qu'elle a retiré l'attestation de régularité fiscale la veille de l'ouverture des plis, en fin d'après-midi ;

Elle soutient que lorsqu'elle s'est rendue compte de l'erreur commise par l'Administration fiscale sur la date de la régularité de sa situation fiscale, les bureaux de cette administration étaient déjà fermés de sorte qu'elle n'a pas eu le temps matériel de faire rectifier cette erreur avant le dépôt de son offre ;

Elle précise toutefois qu'elle a pris le soin d'informer la COJO de cette situation avant l'ouverture des offres ;

Pour l'entreprise Ivoire Performance, cette erreur commise par l'Administration fiscale ne saurait lui-être préjudiciable ;

L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la validité de l'attestation de régularité fiscale produite par l'entreprise Ivoire Performance, au regard de la règlementation ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 10 alinéa 1er de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010, « La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de fait ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation » :

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du même arrêté ajoute que « La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet »;

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 18 novembre 2014 pour dénoncer l'irrégularité qui aurait été commise dans la procédure d'appel d'offres n° P99/13, la société ALPHA 2000 s'est conformée aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé ;

Qu'il y a lieu de déclarer sa dénonciation recevable en la forme ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'à l'examen de sa plainte, la requérante fait grief à la COJO d'avoir attribué le marché à l'entreprise Ivoire Performance, nonobstant le fait que cette dernière ait fourni une attestation de régularité fiscale qui n'est pas conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres ;

Qu'il est constant aux termes des dispositions de l'article 8 du règlement particulier d'appel d'offres que « *l'attestation fiscale n'est pas recevable si la date de mise à jour a expiré de plus de 3 mois à la date d'ouverture* » ;

Qu'en l'espèce, à la date d'ouverture des plis du 10 octobre 2013, l'attestation fiscale de l'entreprise Ivoire Performance présentait une situation fiscale régulière au 25 janvier 2013 ;

Qu'ainsi, à la séance d'ouverture des plis, la date de validité de cette attestation de régularité fiscale avait expirée ;

Considérant cependant que, l'entreprise Ivoire Performance avait déclaré à la COJO qu'une erreur indépendante de sa volonté a été faite par l'Administration fiscale sur la date de l'attestation de régularité qu'elle a produite dans son offre ;

Qu'au regard de cette déclaration, la COJO a admis, après avis de la Direction des Marchés Publics et suite à l'authentification de la Direction Générale des Impôts, la substitution

de l'attestation litigieuse par une nouvelle attestation de régularité fiscale présentant une situation fiscale régulière à la date du 02 octobre 2013 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 84 du Code des marchés publics, « L'ouverture des plis se fait conformément aux principes posés par les articles 68 et 69 ci-dessus. Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats et aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, offerte ou autorisée.

La Commission peut toutefois corriger les erreurs purement arithmétiques découvertes au cours de l'examen des offres et peut demander aux candidats de préciser la teneur de leurs offres afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison. Cette demande doit être faite par écrit dans le respect strict du règlement particulier de l'appel d'offres et des cahiers des charges. La réponse doit également être adressée par écrit. La Commission procède ensuite à une évaluation détaillée en fonction des critères établis conformément aux articles 70 et 71 du présent code ».

Qu'en outre, l'article 70.2 paragraphe 5 du Code des marchés publics dispose que « Le rapporteur ne peut interroger les soumissionnaires que pour leur faire préciser la teneur de leurs offres. Il est tenu de le faire par écrit. Pour être prises en compte, les réponses écrites faites par les soumissionnaires ne peuvent modifier les éléments précédemment fournis se rapportant au prix ou rendre conforme une offre non conforme ».

Que dès lors, il résulte des dispositions combinées de ces deux articles qu'il est possible d'apporter des modifications à une offre à l'issue de la séance d'ouverture des plis, notamment lorsqu'elles consistent à corriger des erreurs matérielles, à condition qu'elles n'aient pas pour effet de rendre conforme une offre non conforme :

Considérant qu'en l'espèce, la correction porte sur une erreur matérielle découverte au cours de l'examen sommaire des offres à l'ouverture des plis, laquelle est imputable à l'Administration fiscale :

Qu'en effet, à l'examen de la pièce litigieuse, il ressort une différence de date entre le jour où l'entreprise présente une situation fiscale régulière, c'est-à-dire le 25 janvier 2013 et le jour de la signature de l'acte, à savoir le 02 octobre 2013 ;

Considérant cependant que, dans la pratique de l'Administration fiscale, non seulement ces deux dates sont toujours identiques, mais également, la Direction générale des Impôts ne délivre d'attestation de régularité fiscale que lorsque le contribuable est à jour de ses impôts ;

Que dès lors, il apparaît que c'est par inadvertance que l'Administration fiscale a inscrit la date du 25 janvier 2013 sur une attestation de régularité fiscale signée le 02 octobre 2013 ;

Qu'en effet, pour corriger son erreur, le Directeur Régional d'Abidjan Nord VI a, dans un premier temps, délivré une nouvelle attestation de régularité fiscale en mentionnant la date portée sur la première attestation, c'est-à-dire le 02 octobre 2013, tout en gardant la même référence que la première attestation, c'est-à-dire 1185/MPMEF/DGDI/DRAN-6/DG/ddpb, afin de corriger l'erreur qu'elle avait commise, et par la suite, authentifié la nouvelle attestation de régularité fiscale par correspondance du 17 avril 2014, en ces termes « Vous m'avez demandé d'authentifier l'Attestation de Régularité Fiscale délivrée par mes soins à Ivoire Performance,

Numéro de Contribuable 0699657V, le 02 octobre 2013. En réponse à cette demande, je vous confirme que ce document est authentique et a été délivré par mes services :

Qu'ainsi, en admettant la nouvelle attestation rectifiant l'erreur commise par l'Administration fiscale, la COJO n'a commis aucune irrégularité, en ce que la modification apportée n'a pas eu pour vocation de rendre conforme l'offre de l'entreprise Ivoire Performance, puisque cette entreprise avait déjà une situation fiscale régulière à la date d'ouverture des plis ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la société ALPHA 2000 mal fondée en sa dénonciation et de l'en débouter :

DECIDE:

- 1) Déclare la dénonciation de la société ALPHA 2000, faite par correspondance en date du 18 novembre 2014, recevable en la forme ;
- 2) Constate que l'erreur matérielle commise par l'Administration fiscale sur l'attestation de régularité fiscale contestée n'est pas imputable à l'entreprise Ivoire Performance ;
- 3) Constate que la rectification de cette erreur par la délivrance d'une nouvelle attestation de régularité fiscale et l'authentification de cette attestation par l'Administration fiscale prouvent que l'entreprise Ivoire Performance était à jour de ses impôts à l'ouverture des plis ;
- 4) Dit que la COJO, en attribuant le marché à l'entreprise Ivoire Performance, n'a commis aucune irrégularité, en application des dispositions des articles 70.2 et 84 du Code des marchés publics ;
- 5) En conséquence, déclare la société ALPHA 2000 mal fondée en sa dénonciation et l'en déboute;
- 6) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société ALPHA 2000, à l'entreprise Ivoire Performance et à l'Institut National de Formation des Agents de Santé, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA